

Présentation

« Pourquoi la décentralisation: intérêts et enjeux

Dr. Abdoukader Hassan

Enseignant chercheur en droit public à
l'université de Djibouti

INTRODUCTION

→ Rappel:

La décentralisation se définit comme un système légal, politique et administratif par lequel l'Etat accorde à une entité territoriale décentralisée la personnalité morale et l'autonomie financière permettant à l'organe délibérant d'assurer la gestion des affaires publiques au niveau local dans des conditions prévues par la loi.

INTRODUCTION

- Depuis une vingtaine d'années, la décentralisation est une approche de la gouvernance vers laquelle évoluent, à des degrés divers, pratiquement tous les états du monde
- L'appartenance « au concert des nations » s'accompagne désormais d'une appartenance des cités à des organismes tels que la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, l'AIMF, Cités Unies, etc

- le gouvernement Djiboutien s'est engagé, lui aussi, sur le chemin de la décentralisation, avec les objectifs suivants:
- Enjeu politique : plus grande participation des populations dans la gestion de leurs propres affaires, allant dans le sens d'une plus grande démocratie participative
- Enjeu économique : meilleure exploitation des potentialités locales, surtout si elles sont à l'échelle de la collectivité territoriale
- Enjeu de gouvernance : plus grande efficacité et proximité des services publics
- Enjeu social : accès plus facile aux services publics
- Enjeu d'aménagement du territoire : réduction des inégalités entre les différentes régions

Historique de la décentralisation

L'idée de la décentralisation à Djibouti remonte en fait aux premières heures de l'indépendance (27 Juin 1977)

la loi constitutionnelle N°2 dans son article 9 prévoyait que
« Des municipalités et des communautés populaires de base seront établies. Elles posséderont une large autonomie administrative et financière, permettant l'organisation et la diversification du développement économique, culturel et social, grâce à l'évolution des structures et des cultures traditionnelles. »

Par la suite, la constitution du 15 septembre 1992 dans son titre X intitulé « Des collectivités territoriales » a consacré deux simples articles à la décentralisation (articles 85 et 86).

Historique (suite)

- En 1996 sera créé, par un arrêté, une Commission Nationale chargée d'élaborer un projet de décentralisation du pouvoir en République de Djibouti.
- En 1999, voit le jour un Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de la Décentralisation
 - Création d'un conseil et d'un fond social de 50 millions FDJ pour la promotion du développement social
 - La loi portant Décentralisation et Statut des Régions en date du 7 juillet 2002.
 - En 2005 la loi portant statut de la ville de Djibouti
 - Mars 2006 et février 2012 élection locales et renouvellement de mandats

Les acquis de la décentralisation

les avancées de la décentralisation sont timides, en revanche, les textes réglementaires et les lois donnent à celle-ci les bases indispensables à son développement

- En 2008, un début de transfert de compétence s'opère notamment en matière de l'Etat-civil
- Un arsenal juridique assez important et qui a connu des réformes importantes
- Un quota de 10% dans les listes electorales etc...

Les faiblesses

Le décret n°2007-0099 relatif au transfert stipule que tout transfert de compétences doit être obligatoirement concomitant avec le transfert des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice des compétences transférées

- la nomination par exemple d'un secrétaire général par région n'est toujours pas effective
- La question posée par les administrations centrales est de savoir à qui transférer des compétences, alors qu'une fonction publique territoriale qualifiée et disposant d'un statut n'existe pas
- l'absence de fiscalité locale
- L'absence d'un code de collectivités territoriales
- le renforcement de la justice administrative

Les dispositions pénales vis-à-vis des infractions

La responsabilité pénale de l'élu pourra d'abord, et naturellement, être engagée en cas d'infraction pénale « classique » : violences, vol...

Aussi, l'élu peut se rendre coupable : d'abus d'autorité dirigé contre l'administration (ex : faire échec à l'exécution de la loi), ou commis envers des particuliers (ex : discrimination) ; des atteintes à la confiance publique (ex : faux en écritures)...

L'élu local pourra également voir sa responsabilité pénale mise en jeu dans des hypothèses caractéristiques de manquements à la probité

Le code pénal djiboutien définit diverses infractions spécifiques qui sont susceptibles d'être commises par toute personne investie d'un mandat électif ou chargée d'une mission de service public : concussion, corruption passive, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts.

- En ce qui concerne la concussion, l'article 199 du code dispose :
« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un officier public ou ministériel ou une personne placée sous son autorité, de recevoir, exiger ou ordonner, de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires ».

En ce qui concerne la corruption passive, l'article 200 stipule : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, un juré, un arbitre ou un expert, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou facilité par sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende* ». ...

Etc....

Protection de la voirie

Est puni de 5000 F d'amende le fait pour toute personne de:

- 1) Jeter ou exposer devant sa maison ou son édifice des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.
- 2) Négliger de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants.

Protection de la voirie (suite)

Est puni de 25 000 F d'amende et de quinze jours d'emprisonnement le fait pour toute personne de:

- 1) Négliger ou refuser d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanant de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.
- 2) Dégrader ou détériorer, de quelque manière que ce soit, les voies ou chemins publics ou usurper sur leur largeur.

Conclusion

Si la pertinence du principe de la décentralisation n'est plus guère contestée, en revanche, il convient encore de vaincre des réticences, de poursuivre la sensibilisation à son intérêt et de l'adapter à la spécificité de Djibouti, fortement marquée par son caractère de Cité/Etat.

Les transferts de compétences qui jalonneront progressivement dans le temps ce processus devront s'accompagner de la formation des nouveaux personnels territoriaux qui seront amenés à gérer ces transferts



Merci pour votre attention...

Bonne formation et bon courage!